

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 297. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurance.

(Du 19 juillet 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 25 avril 1902, n° 5;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans la colonie, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 2 janvier 1902, relative à la compétence en matière d'assurances.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

LOI relative à la compétence en matière d'assurances.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. En matière de contrats d'assurances et de litiges aux-